

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 29 avril 2008 relatif à l'habilitation d'Airbus SAS en matière de conformité au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications

NOR : DEVA0811737A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;

Vu le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-5, D. 121-7 et D. 133-19 à D. 133-19-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 relatif à une licence de station d'aéronef ;

Vu l'instruction du 29 avril 2008 relative à la conformité des aéronefs sous marques provisoires au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;

Vu la demande d'Airbus SA réf. 654.0037/08 ;

Considérant que permettre à Airbus de détenir des privilèges en matière de conformité au règlement de l'UIT associés aux privilèges d'émission de laissez-passer qu'il détient en tant qu'organisme de conception ou de production, en application du règlement 1702/2003 susvisé pour les aéronefs sous marques provisoires constitue une mesure de bonne administration,

Arrête :

Article 1^{er}

Airbus SAS est habilité à délivrer une attestation de conformité de l'installation radioélectrique de bord au règlement de radiocommunications de l'UIT pour les aéronefs sous marques provisoires auxquels il délivre un laissez-passer en application du règlement (CE) du 17 février 2003 susvisé et dans les conditions prévues par l'instruction du 29 avril 2008 susvisée.

Article 2

Airbus SAS est habilité à attribuer une référence aviation civile aux émetteurs radioélectriques des aéronefs auxquels il entend délivrer une attestation conformément à l'article 1^{er}, dans les conditions définies dans l'instruction du 29 avril 2008 susvisée.

Article 3

Airbus SAS élabore des procédures qui définissent les modalités des vérifications à réaliser en vue des activités qui lui sont confiées aux termes des articles 1^{er} et 2 et soumet ces procédures à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 4

Le ministre chargé de l'aviation civile peut procéder directement ou par un organisme de son choix à toute vérification utile auprès d'Airbus SAS concernant les activités réalisées au titre du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans.

Lorsqu'il est constaté une carence dans le respect des obligations et des engagements en considération desquels a été donnée l'habilitation, celle-ci peut être suspendue par le ministre chargé de l'aviation civile ou retirée, dans ce dernier cas après qu'Airbus SAS a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de

l'aménagement du territoire
Fait à Paris, le 29 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du contrôle de la
sécurité,*
M. Coffin